



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-369

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-09-14-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/458 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (5 pages)	Page 4
R32-2021-09-14-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/459 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (5 pages)	Page 10
R32-2021-09-14-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/460 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (5 pages)	Page 16
R32-2021-09-14-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/461 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 22
R32-2021-09-14-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/462 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 28
R32-2021-09-14-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/463 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 34
R32-2021-09-14-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/464 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (4 pages)	Page 38
R32-2021-09-14-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/465 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 43
R32-2021-09-14-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/466 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (4 pages)	Page 47

R32-2021-09-14-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/468 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (3 pages)	Page 52
R32-2021-09-14-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/469 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)	Page 56
R32-2021-09-14-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/470 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)	Page 62
R32-2021-09-14-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/471 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)	Page 66
R32-2021-09-14-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/472 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (5 pages)	Page 72
R32-2021-09-14-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/473 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (5 pages)	Page 78
R32-2021-09-14-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/474 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 84
R32-2021-09-14-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/475 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (5 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00019

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/458

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/458 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2021 est fixé à **24 983 415 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	475 462 €				
- IFAQ MCO :	438 617 €			- IFAQ SSR :	36 845 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 492 082 €				
Total Dotation populationnelle :	5 391 756 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	100 326 €		
- Phase 1 :	5 492 082 €				
Dotation populationnelle initiale :	5 322 220 €	/ Dotation complémentaire qualité :	169 862 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	69 536 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 69 536 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 789 249 €	(R :	466 715 €	/ NR :	4 809 409 € / JPE : 4 513 125 €)
- Total MIG MCO :	4 728 269 €	(R :	215 144 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 513 125 €)
- Phase 1 :	4 190 303 €	(R :	215 144 €	/ NR :	0 € / JPE : 3 975 159 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	537 966 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 537 966 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	5 060 980 €	(R :	251 571 €	/ NR :	4 809 409 €)
- Phase 1 :	271 456 €	(R :	251 571 €	/ NR :	19 885 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	3 025 873 €	(R :	0 €	/ NR :	3 025 873 €)
- Phase 1quater :	1 763 651 €	(R :	0 €	/ NR :	1 763 651 €)
- TOTAL SSR :	7 172 934 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 486 506 €	(R :	6 225 361 €	/ NR :	261 145 €)
- Phase 1 :	6 568 958 €	(R :	6 225 361 €	/ NR :	343 597 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	- 82 452 €	(R :	0 €	/ NR :	- 82 452 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	20 012 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 20 012 €)
- Total MIG SSR :	20 012 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 20 012 €)
- Phase 1 :	20 012 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 20 012 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	666 416 €				
- TOTAL USLD :	2 053 688 €	(R :	1 780 338 €	/ NR :	273 350 €)
- Phase 1 :	1 841 461 €	(R :	1 780 338 €	/ NR :	61 123 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	212 227 €	(R :	0 €	/ NR :	212 227 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/458

- Dotation IFAQ : 475 462 €

- IFAQ MCO : 438 617 € - IFAQ SSR : 36 845 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 492 082 €

Total Dotation populationnelle : 5 391 756 € / Total Dotation complémentaire qualité : 100 326 €

- Phase 1 : 5 492 082 €

Dotation populationnelle initiale : 5 322 220 € / Dotation complémentaire qualité : 169 862 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 69 536 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 69 536 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 728 269 €

- Phase 1 : 4 190 303 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 537 966 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 5 060 980 €

- Phase 1 : 271 456 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 3 025 873 € - Phase 1quater : 1 763 651 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 763 651 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 1 763 651 €

- TOTAL MIGAC MCO : 9 789 249 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 466 715 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 809 409 €
- Total MCO JPE : 4 513 125 €

- TOTAL SSR : 7 172 934 €

- TOTAL DAF SSR : 6 486 506 €

- Phase 1 : 6 568 958 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : - 82 452 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 20 012 €

- Phase 1 : 20 012 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 20 012 €
- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 20 012 €

- DMA théorique 2021 : 666 416 €

- TOTAL USLD :	2 053 688 €		
- Phase 1 :	1 841 461 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	212 227 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL GENERAL :	24 983 415 €		
- Phase 1 :	19 526 150 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	3 693 614 €		
- Phase 1quater :	1 763 651 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00020

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/459

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/459 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 757 899 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 211 243 €				
- IFAQ MCO : 191 854 €		- IFAQ SSR : 19 389 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 253 545 €				
Total Dotation populationnelle : 2 187 602 € / Total Dotation complémentaire qualité : 65 943 €				
- Phase 1 : 2 253 545 €				
Dotation populationnelle initiale : 2 183 851 € / Dotation complémentaire qualité : 69 694 €				
- Phase 1 bis : 0 €				
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €				
- Phase 1 ter : 0 €				
Dotation populationnelle initiale : 3 751 € / Dotation complémentaire qualité : - 3 751 €				
- Phase 1 quater : 0 €				
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €				
- TOTAL MIGAC MCO : 1 918 099 € (R : 28 257 € / NR : 1 071 781 € / JPE : 818 061 €)				
- Total MIG MCO : 818 061 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 818 061 €)				
- Phase 1 : 676 025 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 676 025 €)				
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 142 036 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 142 036 €)				
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 1 100 038 € (R : 28 257 € / NR : 1 071 781 €)				
- Phase 1 : 28 935 € (R : 28 257 € / NR : 678 €)				
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 1 037 305 € (R : 0 € / NR : 1 037 305 €)				
- Phase 1quater : 33 798 € (R : 0 € / NR : 33 798 €)				
- TOTAL DAF PSY : 10 746 799 € (R : 9 999 463 € / NR : 747 336 €)				
- Phase 1 : 10 599 636 € (R : 9 974 463 € / NR : 625 173 €)				
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 147 163 € (R : 25 000 € / NR : 122 163 €)				
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)				
- TOTAL SSR : 4 283 560 €				
- TOTAL DAF - SSR : 3 893 189 € (R : 3 638 113 € / NR : 255 076 €)				
- Phase 1 : 3 851 234 € (R : 3 638 113 € / NR : 213 121 €)				
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 41 955 € (R : 0 € / NR : 41 955 €)				
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 4 352 € (R : 0 € / NR : 926 € / JPE : 3 426 €)				
- Total MIG SSR : 3 426 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 426 €)				
- Phase 1 : 3 426 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 426 €)				
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 926 € (R : 0 € / NR : 926 €)				
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 926 € (R : 0 € / NR : 926 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- DMA théorique 2021 : 386 019 €				
- TOTAL USLD : 2 344 653 € (R : 2 043 981 € / NR : 300 672 €)				
- Phase 1 : 2 247 373 € (R : 2 043 981 € / NR : 203 392 €)				
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 97 280 € (R : 0 € / NR : 97 280 €)				
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)				

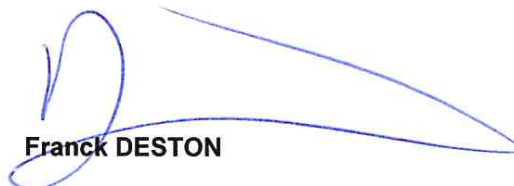
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/459

- Dotation IFAQ : 211 243 €

- IFAQ MCO : 191 854 € - IFAQ SSR : 19 389 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 253 545 €

Total Dotation populationnelle : 2 187 602 € / Total Dotation complémentaire qualité : 65 943 €

- Phase 1 : 2 253 545 €

Dotation populationnelle initiale : 2 183 851 € / Dotation complémentaire qualité : 69 694 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 3 751 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 3 751 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 818 061 €

- Phase 1 : 676 025 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 142 036 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 100 038 €

- Phase 1 : 28 935 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 037 305 € - Phase 1quater : 33 798 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 33 798 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 33 798 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 918 099 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 28 257 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 071 781 €

- Total MCO JPE : 818 061 €

- TOTAL DAF PSY : 10 746 799 €

- Phase 1 : 10 599 636 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 147 163 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL SSR : 4 283 560 €

- TOTAL DAF SSR : 3 893 189 €

- Phase 1 : 3 851 234 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 41 955 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 3 426 €

- Phase 1 : 3 426 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR :	926 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	926 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 352 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	926 €
- Total MIG SSR JPE :	3 426 €

- DMA théorique 2021 : 386 019 €

- TOTAL USLD :	2 344 653 €		
- Phase 1 :	2 247 373 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	97 280 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	21 757 899 €
- Phase 1 :	20 257 436 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 466 665 €
- Phase 1quater :	33 798 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00021

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/460

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°

590782207)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/460 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 248 709 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 90 779 €					
- IFAQ MCO :	39 441 €		- IFAQ SSR :	51 338 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	521 211 € (R :	247 523 € / NR :	246 434 € / JPE :	27 254 €)	
- Total MIG MCO :	256 911 € (R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	27 254 €)	
- Phase 1 :	240 356 € (R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	10 699 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	16 555 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 555 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	264 300 € (R :	17 866 € / NR :	246 434 €)		
- Phase 1 :	17 979 € (R :	17 866 € / NR :	113 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	241 482 € (R :	0 € / NR :	241 482 €)		
- Phase 1quater :	4 839 € (R :	0 € / NR :	4 839 €)		
- TOTAL DAF PSY :	9 422 803 € (R :	8 854 708 € / NR :	568 095 €)		
- Phase 1 :	9 331 312 € (R :	8 854 708 € / NR :	476 604 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	91 491 € (R :	0 € / NR :	91 491 €)		
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	7 213 916 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 322 275 € (R :	5 500 054 € / NR :	822 221 €)		
- Phase 1 :	6 209 652 € (R :	5 500 054 € / NR :	709 598 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	112 623 € (R :	0 € / NR :	112 623 €)		
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	260 137 € (R :	33 409 € / NR :	19 308 € / JPE :	207 420 €)	
- Total MIG SSR :	207 420 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)	
- Phase 1 :	207 420 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	52 717 € (R :	33 409 € / NR :	19 308 €)		
- Phase 1 :	33 409 € (R :	33 409 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	19 308 € (R :	0 € / NR :	19 308 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	631 504 €				

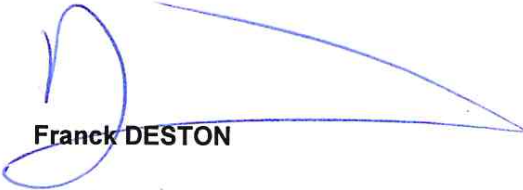
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/460

- Dotation IFAQ : 90 779 €

- IFAQ MCO : 39 441 € - IFAQ SSR : 51 338 €

- TOTAL MIG MCO : 256 911 €

- Phase 1 : 240 356 €

- Phase 1ter : 16 555 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 264 300 €

- Phase 1 : 17 979 €

- Phase 1ter : 241 482 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 4 839 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 839 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 4 839 €

- TOTAL MIGAC MCO : 521 211 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 247 523 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 246 434 €

- Total MCO JPE : 27 254 €

- TOTAL DAF PSY : 9 422 803 €

- Phase 1 : 9 331 312 €

- Phase 1ter : 91 491 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL SSR : 7 213 916 €

- TOTAL DAF SSR : 6 322 275 €

- Phase 1 : 6 209 652 €

- Phase 1ter : 112 623 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 207 420 €

- Phase 1 : 207 420 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 52 717 €

- Phase 1 : 33 409 €

- Phase 1ter : 19 308 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 260 137 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 33 409 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 19 308 €

- Total MIG SSR JPE : 207 420 €

- DMA théorique 2021 : 631 504 €

- TOTAL GENERAL :	17 248 709 €
- Phase 1 :	16 762 411 €
- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	481 459 €
- Phase 1quater :	4 839 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/461
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/461 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **71 145 160 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	622 527 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	487 341 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	135 186 €						
- Dotation IFAQ :	1 405 959 €						
- IFAQ MCO :	1 351 087 €						
- IFAQ SSR :	54 872 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	12 233 190 €						
Total Dotation populationnelle :	12 028 266 €	Total Dotation complémentaire qualité :	204 924 €				
- Phase 1 :	12 233 190 €						
Dotation populationnelle initiale :	11 855 117 €	Dotation complémentaire qualité :	378 073 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	173 149 €	Dotation complémentaire qualité :	- 173 149 €				
- Phase 1 quater :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 621 045 €	(R :	6 492 441 €	/ NR :	5 811 180 €	/ JPE :	7 317 424 €)
- Total MIG MCO :	9 620 180 €	(R :	2 302 756 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 317 424 €)
- Phase 1 :	8 252 190 €	(R :	2 302 756 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 949 434 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1367 990 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 367 990 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	10 000 865 €	(R :	4 189 685 €	/ NR :	5 811 180 €)	
- Phase 1 :	4 501 381 €	(R :	4 189 685 €	/ NR :	311 696 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	5 320 845 €	(R :	0 €	/ NR :	5 320 845 €)	
- Phase 1quater :	178 639 €	(R :	0 €	/ NR :	178 639 €)	
- TOTAL DAF PSY :	25 800 074 €	(R :	24 052 781 €	/ NR :	1 747 293 €)	
- Phase 1 :	25 345 430 €	(R :	23 897 781 €	/ NR :	1 447 649 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	424 644 €	(R :	125 000 €	/ NR :	299 644 €)	
- Phase 1quater :	30 000 €	(R :	30 000 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 901 991 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 047 734 €	(R :	6 346 923 €	/ NR :	700 811 €)	
- Phase 1 :	6 928 112 €	(R :	6 346 923 €	/ NR :	581 189 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	119 622 €	(R :	0 €	/ NR :	119 622 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	38 963 €	(R :	29 040 €	/ NR :	8 525 €	/ JPE :	1 398 €)
- Total MIG SSR :	1 398 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 398 €)
- Phase 1 :	1 398 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 398 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	37 565 €	(R :	29 040 €	/ NR :	8 525 €)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 525 €	(R :	0 €	/ NR :	8 525 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	783 508 €						
- ACE théorique 2021 :	31 786 €						
- TOTAL USLD :	3 560 374 €	(R :	3 085 850 €	/ NR :	474 524 €)	
- Phase 1 :	3 409 762 €	(R :	3 085 850 €	/ NR :	323 912 €)	

- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	150 612 € (R :	0 € / NR :	150 612 €)
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

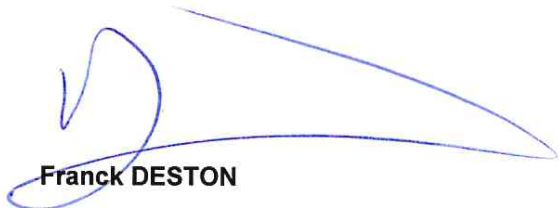
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/461

- TOTAL FORFAITS :	622 527 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	487 341 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	135 186 €		
- Dotation IFAQ :	1 405 959 €		
- IFAQ MCO :	1 351 087 €	- IFAQ SSR :	54 872 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	12 233 190 €		
Total Dotation populationnelle :	12 028 266 €	Total Dotation complémentaire qualité :	204 924 €
- Phase 1 :	12 233 190 €		
Dotation populationnelle initiale :	11 855 117 €	Dotation complémentaire qualité :	378 073 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	173 149 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 173 149 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	9 620 180 €		
- Phase 1 :	8 252 190 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 367 990 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	10 000 865 €		
- Phase 1 :	4 501 381 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	5 320 845 €	- Phase 1quater :	178 639 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	178 639 €		
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	178 639 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	19 621 045 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 492 441 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 811 180 €
- Total MCO JPE :	7 317 424 €

- TOTAL DAF PSY :	25 800 074 €		
- Phase 1 :	25 345 430 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	424 644 €	- Phase 1quater :	30 000 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	30 000 €		
- Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires - centre de proximité :	30 000 €		

- TOTAL SSR : 7 901 991 €

- TOTAL DAF SSR :	7 047 734 €		
- Phase 1 :	6 928 112 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	119 622 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	1 398 €		
- Phase 1 :	1 398 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	37 565 €		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 525 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	38 963 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	8 525 €
- Total MIG SSR JPE :	1 398 €

- DMA théorique 2021 :	783 508 €
- ACE théoriques 2021 :	31 786 €

- TOTAL USLD :	3 560 374 €		
- Phase 1 :	3 409 762 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	150 612 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	71 145 160 €
- Phase 1 :	63 544 283 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	7 392 238 €
- Phase 1quater :	208 639 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00023

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/462

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/462 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **35 981 475 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	279 519 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 719 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €						
- Dotation IFAQ :	746 373 €						
- IFAQ MCO :	696 852 €						
- IFAQ SSR :	49 521 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 512 271 €						
Total Dotation populationnelle :	7 356 042 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	156 229 €				
- Phase 1 :	7 512 271 €						
Dotation populationnelle initiale :	7 280 577 €	/ Dotation complémentaire qualité :	231 694 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	75 465 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 75 465 €				
- Phase 1 quater :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	10 343 199 €	(R :	806 769 €	/ NR :	4 147 603 €	/ JPE :	5 388 827 €)
- Total MIG MCO :	5 577 665 €	(R :	188 838 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 388 827 €)
- Phase 1 :	4 813 721 €	(R :	188 838 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 624 883 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	763 944 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	763 944 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 765 534 €	(R :	617 931 €	/ NR :	4 147 603 €)	
- Phase 1 :	742 099 €	(R :	617 931 €	/ NR :	124 168 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 904 543 €	(R :	0 €	/ NR :	2 904 543 €)	
- Phase 1quater :	1 118 892 €	(R :	0 €	/ NR :	1 118 892 €)	
- TOTAL SSR :	12 800 437 €						
- TOTAL DAF - SSR :	11 651 914 €	(R :	10 897 757 €	/ NR :	754 157 €)	
- Phase 1 :	11 533 390 €	(R :	10 897 757 €	/ NR :	635 633 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	118 524 €	(R :	0 €	/ NR :	118 524 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	78 301 €	(R :	66 882 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 419 €)
- Total MIG SSR :	11 419 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 419 €)
- Phase 1 :	11 419 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 419 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	66 882 €	(R :	66 882 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	1 070 222 €						
- TOTAL USLD :	4 299 676 €	(R :	3 831 059 €	/ NR :	468 617 €)	
- Phase 1 :	4 127 949 €	(R :	3 831 059 €	/ NR :	296 890 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	171 727 €	(R :	0 €	/ NR :	171 727 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/462

- TOTAL FORFAITS :	279 519 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 719 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €		
- Dotation IFAQ :	746 373 €		
- IFAQ MCO :	696 852 €	- IFAQ SSR :	49 521 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 512 271 €		
Total Dotation populationnelle :	7 356 042 €	Total Dotation complémentaire qualité :	156 229 €
- Phase 1 :	7 512 271 €		
Dotation populationnelle initiale :	7 280 577 €	Dotation complémentaire qualité :	231 694 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	75 465 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 75 465 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 577 665 €		
- Phase 1 :	4 813 721 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	763 944 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	4 765 534 €		
- Phase 1 :	742 099 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 904 543 €	- Phase 1quater :	1 118 892 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 118 892 €		
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	1 118 892 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	10 343 199 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	806 769 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 147 603 €
- Total MCO JPE :	5 388 827 €

- TOTAL SSR :	12 800 437 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 651 914 €		
- Phase 1 :	11 533 390 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	118 524 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	11 419 €		
- Phase 1 :	11 419 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	66 882 €		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	78 301 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	11 419 €		

- **DMA théorique 2021 :** **1 070 222 €**

- **TOTAL USLD :** **4 299 676 €**

- Phase 1 : 4 127 949 €

- Phase 1ter : 171 727 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** **35 981 475 €**

- Phase 1 : 30 903 845 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 958 738 €

- Phase 1quater : 1 118 892 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00024

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/463

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/463 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 482 116 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	41 068 €				
- IFAQ MCO :	25 661 €		- IFAQ SSR :	15 407 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	423 971 €	(R : 1 539 € / NR :	344 134 € / JPE :	78 298 €)	
- Total MIG MCO :	78 298 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	78 298 €)	
- Phase 1 :	61 189 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	61 189 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	17 109 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	17 109 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	345 673 €	(R : 1 539 € / NR :	344 134 €)		
- Phase 1 :	1 674 €	(R : 1 539 € / NR :	135 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	136 815 €	(R : 0 € / NR :	136 815 €)		
- Phase 1quater :	207 184 €	(R : 0 € / NR :	207 184 €)		
- TOTAL SSR :	4 017 077 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 735 034 €	(R : 3 320 914 € / NR :	414 120 €)		
- Phase 1 :	3 667 684 €	(R : 3 320 914 € / NR :	346 770 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	67 350 €	(R : 0 € / NR :	67 350 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 1 :	4 061 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	277 982 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/463

- Dotation IFAQ : 41 068 €

- IFAQ MCO : 25 661 € - IFAQ SSR : 15 407 €

- TOTAL MIG MCO : 78 298 €

- Phase 1 : 61 189 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 17 109 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 345 673 €

- Phase 1 : 1 674 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 136 815 € - Phase 1quater : 207 184 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 207 184 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 207 184 €

- TOTAL MIGAC MCO :	423 971 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 539 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	344 134 €
- Total MCO JPE :	78 298 €

- TOTAL SSR : 4 017 077 €

- TOTAL DAF SSR : 3 735 034 €

- Phase 1 : 3 667 684 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 67 350 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1 : 4 061 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2021 : 277 982 €

- TOTAL GENERAL : 4 482 116 €

- Phase 1 : 4 053 658 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 221 274 €
- Phase 1quater : 207 184 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00025

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/464

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/464 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 522 043 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 266 462 €					
- IFAQ MCO : 242 608 €		- IFAQ SSR : 23 854 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 265 841 €					
Total Dotation populationnelle : 4 193 554 € / Total Dotation complémentaire qualité : 72 287 €					
- Phase 1 : 4 265 841 €					
Dotation populationnelle initiale : 4 134 049 € / Dotation complémentaire qualité : 131 792 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 59 505 € / Dotation complémentaire qualité : - 59 505 €					
- Phase 1 quater : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 4 300 907 € (R : 240 558 € / NR : 2 591 891 € / JPE : 1 468 458 €)					
- Total MIG MCO : 1 468 458 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 468 458 €)					
- Phase 1 : 1 258 340 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 258 340 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 210 118 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 210 118 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 2 832 449 € (R : 240 558 € / NR : 2 591 891 €)					
- Phase 1 : 324 003 € (R : 240 558 € / NR : 83 445 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 1 974 418 € (R : 0 € / NR : 1 974 418 €)					
- Phase 1quater : 534 028 € (R : 0 € / NR : 534 028 €)					
- TOTAL SSR : 3 495 250 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 197 281 € (R : 2 926 549 € / NR : 270 732 €)					
- Phase 1 : 3 109 137 € (R : 2 926 549 € / NR : 182 588 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 88 144 € (R : 0 € / NR : 88 144 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 297 969 €					
- TOTAL USLD : 2 193 583 € (R : 1 918 879 € / NR : 274 704 €)					
- Phase 1 : 2 078 755 € (R : 1 918 879 € / NR : 159 876 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 114 828 € (R : 0 € / NR : 114 828 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					

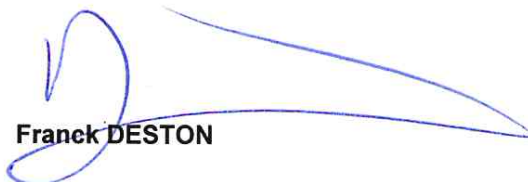
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/464

- Dotation IFAQ : 266 462 €

- IFAQ MCO : 242 608 € - IFAQ SSR : 23 854 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 265 841 €

Total Dotation populationnelle : 4 193 554 € / Total Dotation complémentaire qualité : 72 287 €

- Phase 1 : 4 265 841 €

Dotation populationnelle initiale : 4 134 049 € / Dotation complémentaire qualité : 131 792 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 59 505 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 59 505 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 468 458 €

- Phase 1 : 1 258 340 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 210 118 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 2 832 449 €

- Phase 1 : 324 003 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 974 418 € - Phase 1quater : 534 028 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 534 028 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 534 028 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 300 907 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 240 558 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 2 591 891 €

- Total MCO JPE : 1 468 458 €

- TOTAL SSR : 3 495 250 €

- TOTAL DAF SSR : 3 197 281 €

- Phase 1 : 3 109 137 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 88 144 € - Phase 1quater : 0 €

- DMA théorique 2021 : 297 969 €

- TOTAL USLD : 2 193 583 €

- Phase 1 : 2 078 755 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 114 828 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 14 522 043 €

- Phase 1 : 11 600 507 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 387 508 €
- Phase 1quater : 534 028 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00026

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/465

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/465 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 669 535 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 753 €				
- IFAQ MCO :	14 880 €		- IFAQ SSR :	13 873 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	213 089 €	(R :	6 187 € / NR :	180 235 € / JPE :	26 667 €)
- Total MIG MCO :	26 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)
- Phase 1 :	10 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 667 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	186 422 €	(R :	6 187 € / NR :	180 235 €)	
- Phase 1 :	6 239 €	(R :	6 187 € / NR :	52 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	114 994 €	(R :	0 € / NR :	114 994 €)	
- Phase 1quater :	65 189 €	(R :	0 € / NR :	65 189 €)	
- TOTAL SSR :	2 427 693 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 197 528 €	(R :	2 028 495 € / NR :	169 033 €)	
- Phase 1 :	2 170 269 €	(R :	2 028 495 € / NR :	141 774 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	27 259 €	(R :	0 € / NR :	27 259 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	213 973 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/465

- Dotation IFAQ : 28 753 €

- IFAQ MCO : 14 880 € - IFAQ SSR : 13 873 €

- TOTAL MIG MCO : 26 667 €

- Phase 1 : 10 667 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 16 000 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 186 422 €

- Phase 1 : 6 239 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 114 994 € - Phase 1quater : 65 189 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 65 189 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 65 189 €

- TOTAL MIGAC MCO : 213 089 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 187 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 180 235 €

- Total MCO JPE : 26 667 €

- TOTAL SSR : 2 427 693 €

- TOTAL DAF SSR : 2 197 528 €

- Phase 1 : 2 170 269 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 27 259 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Phase 1 : 16 192 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 16 192 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 213 973 €

- TOTAL GENERAL : 2 669 535 €

- Phase 1 : 2 446 093 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 158 253 €
- Phase 1quater : 65 189 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00027

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/466

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/466 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 795 113 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	125 718 €				
- IFAQ MCO :	116 687 €			- IFAQ SSR :	9 031 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 600 891 €				
Total Dotation populationnelle :	1 554 092 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	46 799 €	
- Phase 1 :	1 600 891 €				
Dotation populationnelle initiale :	1 551 430 €	/	Dotation complémentaire qualité :	49 461 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 662 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 2 662 €	
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	815 689 €	(R :	10 985 € / NR :	648 760 € / JPE :	155 944 €)
- Total MIG MCO :	155 944 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	155 944 €)
- Phase 1 :	46 062 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	46 062 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	109 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	109 882 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	659 745 €	(R :	10 985 € / NR :	648 760 €)	
- Phase 1 :	47 005 €	(R :	10 985 € / NR :	36 020 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	594 113 €	(R :	0 € / NR :	594 113 €)	
- Phase 1quater :	18 627 €	(R :	0 € / NR :	18 627 €)	
- TOTAL SSR :	1 252 815 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 109 397 €	(R :	1 003 009 € / NR :	106 388 €)	
- Phase 1 :	1 092 601 €	(R :	1 003 009 € / NR :	89 592 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	16 796 €	(R :	0 € / NR :	16 796 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	143 272 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/466

- Dotation IFAQ : 125 718 €

- IFAQ MCO : 116 687 € - IFAQ SSR : 9 031 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 600 891 €

Total Dotation populationnelle : 1 554 092 € / Total Dotation complémentaire qualité : 46 799 €

- Phase 1 : 1 600 891 €

Dotation populationnelle initiale : 1 551 430 € / Dotation complémentaire qualité : 49 461 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 2 662 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 2 662 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 155 944 €

- Phase 1 : 46 062 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 109 882 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 659 745 €

- Phase 1 : 47 005 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 594 113 € - Phase 1quater : 18 627 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 18 627 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 18 627 €

- TOTAL MIGAC MCO :	815 689 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	10 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	648 760 €
- Total MCO JPE :	155 944 €

- TOTAL SSR : 1 252 815 €

- TOTAL DAF SSR : 1 109 397 €

- Phase 1 : 1 092 601 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 16 796 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 146 €

- Phase 1 : 146 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 143 272 €

- TOTAL GENERAL : 3 795 113 €

- Phase 1 : 3 055 695 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 720 791 €
- Phase 1quater : 18 627 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00029

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/468

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' ETABLISSEMENT

HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/468 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à **76 694 737 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 552 786 €					
- IFAQ MCO : 178 008 €			- IFAQ SSR : 374 778 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 3 116 118 € (R :	450 000 € / NR :	2 176 579 € / JPE :	489 539 €)		
- Total MIG MCO : 489 539 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	489 539 €)		
- Phase 1 : 468 984 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	468 984 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 20 555 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 555 €)		
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 2 626 579 € (R :	450 000 € / NR :	2 176 579 €)			
- Phase 1 : 1 092 738 € (R :	450 000 € / NR :	642 738 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 510 732 € (R :	0 € / NR :	510 732 €)			
- Phase 1quater : 1 023 109 € (R :	0 € / NR :	1 023 109 €)			
- TOTAL SSR : 73 025 833 €					
- TOTAL DAF - SSR : 61 813 523 € (R :	60 482 848 € / NR :	1 330 675 €)			
- Phase 1 : 61 813 523 € (R :	60 482 848 € / NR :	1 330 675 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 5 271 677 € (R :	12 765 € / NR :	4 401 984 € / JPE :	856 928 €)		
- Total MIG SSR : 856 928 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	856 928 €)		
- Phase 1 : 856 928 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	856 928 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 4 414 749 € (R :	12 765 € / NR :	4 401 984 €)			
- Phase 1 : 3 210 504 € (R :	12 765 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 1 204 245 € (R :	0 € / NR :	1 204 245 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 : 5 779 740 €					
- ACE théorique 2021 : 160 893 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/468

- Dotation IFAQ : 552 786 €

- IFAQ MCO : 178 008 € - IFAQ SSR : 374 778 €

- TOTAL MIG MCO : 489 539 €

- Phase 1 : 468 984 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 20 555 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 2 626 579 €

- Phase 1 : 1 092 738 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 510 732 € - Phase 1quater : 1 023 109 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 023 109 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 1 023 109 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 116 118 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 176 579 €
- Total MCO JPE : 489 539 €

- TOTAL SSR : 73 025 833 €

- TOTAL DAF SSR : 61 813 523 €

- Phase 1 : 61 813 523 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 856 928 €

- Phase 1 : 856 928 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 4 414 749 €

- Phase 1 : 3 210 504 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 204 245 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 5 271 677 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 765 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 4 401 984 €
- Total MIG SSR JPE : 856 928 €

- DMA théorique 2021 : 5 779 740 €

- ACE théoriques 2021 : 160 893 €

- TOTAL GENERAL : 76 694 737 €

- Phase 1 : 73 936 096 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 735 532 €
- Phase 1quater : 1 023 109 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00030

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/469

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC

(FINESS N° 620001834)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/469 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2021 est fixé à **58 198 449 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 749 352 €					
- IFAQ MCO : 602 226 €			- IFAQ SSR : 147 126 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 821 421 €					
Total Dotation populationnelle : 4 676 140 € / Total Dotation complémentaire qualité : 145 281 €					
- Phase 1 : 4 821 421 €					
Dotation populationnelle initiale : 4 676 140 € / Dotation complémentaire qualité : 145 281 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 quater : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 9 730 292 € (R : 3 049 803 € / NR : 5 407 930 € / JPE : 1 272 559 €)					
- Total MIG MCO : 1 470 577 € (R : 198 018 € / NR : 0 € / JPE : 1 272 559 €)					
- Phase 1 : 1 399 249 € (R : 198 018 € / NR : 0 € / JPE : 1 201 231 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 71 328 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 71 328 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 8 259 715 € (R : 2 851 785 € / NR : 5 407 930 €)					
- Phase 1 : 4 644 214 € (R : 2 851 785 € / NR : 1 792 429 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 2 610 578 € (R : 0 € / NR : 2 610 578 €)					
- Phase 1quater : 1 004 923 € (R : 0 € / NR : 1 004 923 €)					
- TOTAL DAF PSY : 9 613 928 € (R : 9 257 419 € / NR : 356 509 €)					
- Phase 1 : 9 527 414 € (R : 9 227 419 € / NR : 299 995 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 86 514 € (R : 30 000 € / NR : 56 514 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL SSR : 30 083 107 €					
- TOTAL DAF - SSR : 25 738 601 € (R : 25 589 544 € / NR : 149 057 €)					
- Phase 1 : 25 738 601 € (R : 25 589 544 € / NR : 149 057 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 1 915 449 € (R : 136 795 € / NR : 1 424 115 € / JPE : 354 539 €)					
- Total MIG SSR : 354 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 354 539 €)					
- Phase 1 : 354 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 354 539 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 1 560 910 € (R : 136 795 € / NR : 1 424 115 €)					
- Phase 1 : 1 318 048 € (R : 136 795 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 242 862 € (R : 0 € / NR : 242 862 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 2 384 346 €					
- ACE théorique 2021 : 44 711 €					
- TOTAL USLD : 3 200 349 € (R : 2 614 497 € / NR : 585 852 €)					
- Phase 1 : 3 099 458 € (R : 2 950 089 € / NR : 149 369 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 100 891 € (R : - 335 592 € / NR : 436 483 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/469

- Dotation IFAQ : 749 352 €

- IFAQ MCO : 602 226 € - IFAQ SSR : 147 126 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 821 421 €

Total Dotation populationnelle : 4 676 140 € / Total Dotation complémentaire qualité : 145 281 €

- Phase 1 : 4 821 421 €

Dotation populationnelle initiale : 4 676 140 € / Dotation complémentaire qualité : 145 281 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 0 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : 0 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 470 577 €

- Phase 1 : 1 399 249 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 71 328 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 8 259 715 €

- Phase 1 : 4 644 214 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 610 578 € - Phase 1quater : 1 004 923 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 004 923 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 1 004 923 €

- TOTAL MIGAC MCO :	9 730 292 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 049 803 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 407 930 €
- Total MCO JPE :	1 272 559 €

- TOTAL DAF PSY : 9 613 928 €

- Phase 1 : 9 527 414 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 86 514 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL SSR : 30 083 107 €

- TOTAL DAF SSR : 25 738 601 €

- Phase 1 : 25 738 601 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 354 539 €

- Phase 1 : 354 539 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 1 560 910 €

- Phase 1 : 1 318 048 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 242 862 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 915 449 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	136 795 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 424 115 €
- Total MIG SSR JPE :	354 539 €

- DMA théorique 2021 :	2 384 346 €		
- ACE théoriques 2021 :	44 711 €		
- TOTAL USLD :	3 200 349 €		
- Phase 1 :	3 099 458 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	100 891 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL GENERAL :	58 198 449 €		
- Phase 1 :	54 081 353 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	3 112 173 €		
- Phase 1quater :	1 004 923 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00031

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/470

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE JOLIOT CURIE

GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°

620027839)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/470 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **132 880 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	37 396 €				
- IFAQ MCO :	37 396 €		- IFAQ SSR :		
- TOTAL MIGAC MCO :	95 484 € (R :	0 € / NR :	95 484 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	95 484 € (R :	0 € / NR :	95 484 €)		
- Phase 1 :	78 410 € (R :	0 € / NR :	78 410 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1quater :	17 074 € (R :	0 € / NR :	17 074 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/470

- Dotation IFAQ : 37 396 €

- IFAQ MCO : 37 396 €

- TOTAL AC MCO : 95 484 €

- Phase 1 : 78 410 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 17 074 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 17 074 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 17 074 €

- TOTAL MIGAC MCO : 95 484 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 95 484 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 132 880 €

- Phase 1 : 115 806 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 17 074 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/471
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/471 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **64 374 117 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 817 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	6 817 €				
- Dotation IFAQ :	564 243 €				
- IFAQ MCO :	537 752 €				
- IFAQ SSR :	26 491 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	12 470 493 €				
Total Dotation populationnelle :	12 359 343 €	Total Dotation complémentaire qualité :	111 150 €		
- Phase 1 :	12 470 493 €				
Dotation populationnelle initiale :	12 085 481 €	Dotation complémentaire qualité :	385 012 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	273 862 €	Dotation complémentaire qualité :	- 273 862 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	22 840 670 €	(R :	6 980 925 €	/ NR :	7 009 589 €
- Total MIG MCO :	11 328 023 €	(R :	2 477 867 €	/ NR :	0 €
- Phase 1 :	10 825 582 €	(R :	2 477 867 €	/ NR :	0 €
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1ter :	502 441 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Total AC MCO :	11 512 647 €	(R :	4 503 058 €	/ NR :	7 009 589 €
- Phase 1 :	7 384 548 €	(R :	4 503 058 €	/ NR :	2 881 490 €
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1ter :	3 210 503 €	(R :	0 €	/ NR :	3 210 503 €
- Phase 1quater :	917 596 €	(R :	0 €	/ NR :	917 596 €
- TOTAL DAF PSY :	18 104 878 €	(R :	16 764 001 €	/ NR :	1 340 877 €
- Phase 1 :	17 729 201 €	(R :	16 604 001 €	/ NR :	1 125 200 €
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1ter :	315 677 €	(R :	100 000 €	/ NR :	215 677 €
- Phase 1quater :	60 000 €	(R :	60 000 €	/ NR :	0 €
- TOTAL SSR :	6 436 895 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 770 408 €	(R :	5 309 537 €	/ NR :	460 871 €
- Phase 1 :	5 695 959 €	(R :	5 309 537 €	/ NR :	386 422 €
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1ter :	74 449 €	(R :	0 €	/ NR :	74 449 €
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	186 368 €	(R :	45 916 €	/ NR :	0 €
- Total MIG SSR :	140 452 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1 :	140 452 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Total AC SSR :	45 916 €	(R :	45 916 €	/ NR :	0 €
- Phase 1 :	45 916 €	(R :	45 916 €	/ NR :	0 €
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- DMA théorique 2021 :	480 047 €				
- ACE théorique 2021 :	72 €				
- TOTAL USLD :	3 950 121 €	(R :	3 422 624 €	/ NR :	527 497 €
- Phase 1 :	3 774 935 €	(R :	3 422 624 €	/ NR :	352 311 €
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €
- Phase 1ter :	175 186 €	(R :	0 €	/ NR :	175 186 €
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €

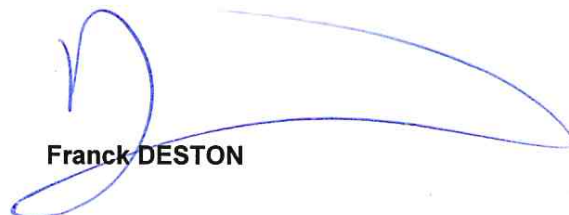
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/471

- TOTAL FORFAITS : 6 817 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 6 817 €			
- Dotation IFAQ : 564 243 €			
- IFAQ MCO : 537 752 €		- IFAQ SSR : 26 491 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 470 493 €			
Total Dotation populationnelle : 12 359 343 € Total Dotation complémentaire qualité : 111 150 €			
- Phase 1 : 12 470 493 €			
Dotation populationnelle initiale : 12 085 481 € / Dotation complémentaire qualité : 385 012 €			
- Phase 1 bis : 0 €			
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €			
- Phase 1 ter : 0 €			
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 273 862 € / Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 273 862 €			
- Phase 1 quater : 0 €			
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €			
- TOTAL MIG MCO : 11 328 023 €			
- Phase 1 : 10 825 582 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 502 441 €		- Phase 1quater : 0 €	
- TOTAL AC MCO : 11 512 647 €			
- Phase 1 : 7 384 548 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 3 210 503 €		- Phase 1quater : 917 596 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles : 917 596 €			
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 917 596 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 22 840 670 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 980 925 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 7 009 589 €			
- Total MCO JPE : 8 850 156 €			
- TOTAL DAF PSY : 18 104 878 €			
- Phase 1 : 17 729 201 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 315 677 €		- Phase 1quater : 60 000 €	
- Mesures DAF PSY reconductibles : 60 000 €			
- Renforcement consultation psycho-trauma pour les mineurs (0,5 ETP de psychologue) : 30 000 €			
- Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires - centre de proximité: 30 000 €			
- TOTAL SSR : 6 436 895 €			
- TOTAL DAF SSR : 5 770 408 €			
- Phase 1 : 5 695 959 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 74 449 €		- Phase 1quater : 0 €	
- TOTAL MIG SSR : 140 452 €			
- Phase 1 : 140 452 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 0 €		- Phase 1quater : 0 €	

- TOTAL AC SSR :	45 916 €		
- Phase 1 :	45 916 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	186 368 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	45 916 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	140 452 €

- DMA théorique 2021 :	480 047 €
- ACE théoriques 2021 :	72 €

- TOTAL USLD :	3 950 121 €		
- Phase 1 :	3 774 935 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	175 186 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	64 374 117 €
- Phase 1 :	59 118 265 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 278 256 €
- Phase 1quater :	977 596 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00033

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/472

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/472 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **22 555 933 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	139 096 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	139 096 €						
- Dotation IFAQ :	398 661 €						
- IFAQ MCO :	368 456 €						
- IFAQ SSR :	30 205 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 049 508 €						
Total Dotation populationnelle :	4 970 712 €	Total Dotation complémentaire qualité :	78 796 €				
- Phase 1 :	5 049 508 €						
Dotation populationnelle initiale :	4 893 384 €	Dotation complémentaire qualité :	156 124 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	77 328 €	Dotation complémentaire qualité :	- 77 328 €				
- Phase 1 quater :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 121 843 €	(R :	861 970 €	/ NR :	3 876 295 €	/ JPE :	2 383 578 €)
- Total MIG MCO :	3 157 091 €	(R :	773 513 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 383 578 €)
- Phase 1 :	2 872 646 €	(R :	773 513 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 099 133 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	284 445 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	284 445 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 964 752 €	(R :	88 457 €	/ NR :	3 876 295 €		
- Phase 1 :	163 174 €	(R :	88 457 €	/ NR :	74 717 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	3 371 898 €	(R :	0 €	/ NR :	3 371 898 €		
- Phase 1quater :	429 680 €	(R :	0 €	/ NR :	429 680 €		
- TOTAL SSR :	7 600 335 €						
- TOTAL DAF - SSR :	4 097 958 €	(R :	3 822 196 €	/ NR :	275 762 €		
- Phase 1 :	4 053 902 €	(R :	3 822 196 €	/ NR :	231 706 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	44 056 €	(R :	0 €	/ NR :	44 056 €		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	3 020 509 €	(R :	6 524 €	/ NR :	3 006 563 €	/ JPE :	7 422 €)
- Total MIG SSR :	7 422 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 422 €)
- Phase 1 :	7 422 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 422 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 013 087 €	(R :	6 524 €	/ NR :	3 006 563 €		
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	3 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	3 000 000 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	6 563 €	(R :	0 €	/ NR :	6 563 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	481 868 €						
- TOTAL USLD :	2 246 490 €	(R :	1 935 810 €	/ NR :	310 680 €		
- Phase 1 :	2 147 590 €	(R :	1 935 810 €	/ NR :	211 780 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	98 900 €	(R :	0 €	/ NR :	98 900 €		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/472

- TOTAL FORFAITS :	139 096 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 139 096 €		
- Dotation IFAQ :	398 661 €		
	- IFAQ MCO :	368 456 €	- IFAQ SSR : 30 205 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 049 508 €		
Total Dotation populationnelle : 4 970 712 € / Total Dotation complémentaire qualité : 78 796 €			
- Phase 1 :	5 049 508 €		
	Dotation populationnelle initiale : 4 893 384 € / Dotation complémentaire qualité : 156 124 €		
- Phase 1 bis :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €		
- Phase 1 ter :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 77 328 € / Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 77 328 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €		
- TOTAL MIG MCO :	3 157 091 €		
	- Phase 1 :	2 872 646 €	- Phase 1bis : 0 €
	- Phase 1ter :	284 445 €	- Phase 1quater : 0 €
- TOTAL AC MCO :	3 964 752 €		
	- Phase 1 :	163 174 €	- Phase 1bis : 0 €
	- Phase 1ter :	3 371 898 €	- Phase 1quater : 429 680 €
	- Mesures AC MCO non reconductibles : 429 680 €		
	- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 429 680 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 121 843 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	861 970 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 876 295 €
- Total MCO JPE :	2 383 578 €

- TOTAL SSR :	7 600 335 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 097 958 €		
	- Phase 1 :	4 053 902 €	- Phase 1bis : 0 €
	- Phase 1ter :	44 056 €	- Phase 1quater : 0 €
- TOTAL MIG SSR :	7 422 €		
	- Phase 1 :	7 422 €	- Phase 1bis : 0 €
	- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater : 0 €
- TOTAL AC SSR :	3 013 087 €		
	- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 1bis : 3 000 000 €
	- Phase 1ter :	6 563 €	- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	3 020 509 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	3 006 563 €
- Total MIG SSR JPE :	7 422 €

- DMA théorique 2021 : 481 868 €

- TOTAL USLD : 2 246 490 €

- Phase 1 : 2 147 590 €

- Phase 1ter : 98 900 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 22 555 933 €

- Phase 1 : 15 320 391 €

- Phase 1bis : 3 000 000 €

- Phase 1ter : 3 805 862 €

- Phase 1quater : 429 680 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00034

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/473

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/473 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **25 115 834 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	59 564 €				
- IFAQ MCO :	33 176 €			- IFAQ SSR :	26 388 €
- TOTAL MIGAC MCO :	524 839 €	(R :	99 612 € / NR :	222 857 € / JPE :	202 370 €)
- Total MIG MCO :	285 420 €	(R :	83 050 € / NR :	0 € / JPE :	202 370 €)
- Phase 1 :	227 202 €	(R :	83 050 € / NR :	0 € / JPE :	144 152 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	58 218 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	58 218 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	239 419 €	(R :	16 562 € / NR :	222 857 €)	
- Phase 1 :	16 936 €	(R :	16 562 € / NR :	374 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	218 534 €	(R :	0 € / NR :	218 534 €)	
- Phase 1quater :	3 949 €	(R :	0 € / NR :	3 949 €)	
- TOTAL DAF PSY :	18 836 250 €	(R :	17 841 319 € / NR :	994 931 €)	
- Phase 1 :	18 620 229 €	(R :	17 786 319 € / NR :	833 910 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	186 021 €	(R :	25 000 € / NR :	161 021 €)	
- Phase 1quater :	30 000 €	(R :	30 000 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 207 972 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 847 522 €	(R :	2 665 973 € / NR :	181 549 €)	
- Phase 1 :	2 819 718 €	(R :	2 665 973 € / NR :	153 745 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	27 804 €	(R :	0 € / NR :	27 804 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 685 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Total MIG SSR :	2 950 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Phase 1 :	2 950 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	351 765 €				
- TOTAL USLD :	2 487 209 €	(R :	2 200 729 € / NR :	286 480 €)	
- Phase 1 :	2 392 494 €	(R :	2 200 729 € / NR :	191 765 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	94 715 €	(R :	0 € / NR :	94 715 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/473

- Dotation IFAQ : 59 564 €

- IFAQ MCO : 33 176 € - IFAQ SSR : 26 388 €

- TOTAL MIG MCO : 285 420 €

- Phase 1 : 227 202 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 58 218 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 239 419 €

- Phase 1 : 16 936 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 218 534 € - Phase 1quater : 3 949 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 949 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 3 949 €

- TOTAL MIGAC MCO :	524 839 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	99 612 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	222 857 €
- Total MCO JPE :	202 370 €

- TOTAL DAF PSY : 18 836 250 €

- Phase 1 : 18 620 229 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 186 021 € - Phase 1quater : 30 000 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 30 000 €

- Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires - centre de proximité: 30 000 €

- TOTAL SSR : 3 207 972 €

- TOTAL DAF SSR : 2 847 522 €

- Phase 1 : 2 819 718 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 27 804 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 2 950 €

- Phase 1 : 2 950 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 5 735 €

- Phase 1 : 5 735 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	8 685 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 950 €

- DMA théorique 2021 : 351 765 €

- TOTAL USLD : 2 487 209 €

- Phase 1 : 2 392 494 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 94 715 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL :	25 115 834 €
- Phase 1 :	24 496 593 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	585 292 €
- Phase 1quater :	33 949 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00035

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/474

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/474 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **48 259 204 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 450 322 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €
- Dotation IFAQ : 556 896 €
 - IFAQ MCO : 556 896 €
 - IFAQ SSR :
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 790 841 €
 - Total Dotation populationnelle : 8 652 912 € / Total Dotation complémentaire qualité : 137 929 €
 - Phase 1 : 8 790 841 €
 - Dotation populationnelle initiale : 8 519 242 € / Dotation complémentaire qualité : 271 599 €
 - Phase 1 bis : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 133 670 € / Dotation complémentaire qualité : - 133 670 €
 - Phase 1 quater : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- TOTAL MIGAC MCO : 16 308 012 € (R : 3 832 391 € / NR : 7 135 843 € / JPE : 5 339 778 €)
 - Total MIG MCO : 7 035 009 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 5 339 778 €)
 - Phase 1 : 6 396 492 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 4 701 261 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 638 517 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 638 517 €)
 - Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 9 273 003 € (R : 2 137 160 € / NR : 7 135 843 €)
 - Phase 1 : 2 296 258 € (R : 2 137 160 € / NR : 159 098 €)
 - Phase 1bis : 2 000 000 € (R : 0 € / NR : 2 000 000 €)
 - Phase 1ter : 3 210 843 € (R : 0 € / NR : 3 210 843 €)
 - Phase 1quater : 1 765 902 € (R : 0 € / NR : 1 765 902 €)
- TOTAL DAF PSY : 22 153 133 € (R : 16 101 680 € / NR : 6 051 453 €)
 - Phase 1 : 16 743 928 € (R : 16 051 680 € / NR : 692 248 €)
 - Phase 1bis : 5 000 000 € (R : 0 € / NR : 5 000 000 €)
 - Phase 1ter : 409 205 € (R : 50 000 € / NR : 359 205 €)
 - Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/474

- TOTAL FORFAITS :	450 322 €		
	- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	450 322 €	
- Dotation IFAQ :	556 896 €		
	- IFAQ MCO :	556 896 €	- IFAQ SSR :
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 790 841 €		
Total Dotation populationnelle :	8 652 912 €	Total Dotation complémentaire qualité :	137 929 €
- Phase 1 :	8 790 841 €		
	Dotation populationnelle initiale :	8 519 242 €	Dotation complémentaire qualité :
			271 599 €
- Phase 1 bis :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :
			0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	133 670 €	
	Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 133 670 €	
- Phase 1 quater :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :
			0 €
- TOTAL MIG MCO :	7 035 009 €		
	- Phase 1 :	6 396 492 €	- Phase 1bis :
			0 €
	- Phase 1ter :	638 517 €	- Phase 1quater :
			0 €
- TOTAL AC MCO :	9 273 003 €		
	- Phase 1 :	2 296 258 €	- Phase 1bis :
			2 000 000 €
	- Phase 1ter :	3 210 843 €	- Phase 1quater :
			1 765 902 €
	- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 765 902 €	
	- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	1 765 902 €	

- TOTAL MIGAC MCO :	16 308 012 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 832 391 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 135 843 €
- Total MCO JPE :	5 339 778 €

- TOTAL DAF PSY :	22 153 133 €		
	- Phase 1 :	16 743 928 €	- Phase 1bis :
			5 000 000 €
	- Phase 1ter :	409 205 €	- Phase 1quater :
			0 €
- TOTAL GENERAL :	48 259 204 €		
	- Phase 1 :	35 234 737 €	
	- Phase 1bis :	7 000 000 €	
	- Phase 1ter :	4 258 565 €	
	- Phase 1quater :	1 765 902 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00036

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/475

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N°

620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/475 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 938 139 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	389 210 €					
- IFAQ MCO :	334 673 €			- IFAQ SSR :	54 537 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 342 433 €					
Total Dotation populationnelle :	4 257 364 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	85 069 €		
- Phase 1 :	4 342 433 €					
Dotation populationnelle initiale :	4 208 138 €	/	Dotation complémentaire qualité :	134 295 €		
- Phase 1 bis :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	49 226 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 49 226 €		
- Phase 1 quater :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 519 718 €	(R :	2 101 075 €	/ NR :	3 497 807 € / JPE :	920 836 €)
- Total MIG MCO :	2 914 301 €	(R :	1 993 465 €	/ NR :	0 € / JPE :	920 836 €)
- Phase 1 :	2 722 756 €	(R :	1 993 465 €	/ NR :	0 € / JPE :	729 291 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	191 545 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	191 545 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 605 417 €	(R :	107 610 €	/ NR :	3 497 807 €)	
- Phase 1 :	219 183 €	(R :	107 610 €	/ NR :	111 573 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 907 734 €	(R :	0 €	/ NR :	2 907 734 €)	
- Phase 1quater :	478 500 €	(R :	0 €	/ NR :	478 500 €)	
- TOTAL SSR :	8 172 137 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 117 171 €	(R :	6 416 823 €	/ NR :	700 348 €)	
- Phase 1 :	7 012 179 €	(R :	6 416 823 €	/ NR :	595 356 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	104 992 €	(R :	0 €	/ NR :	104 992 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	186 142 €	(R :	13 305 €	/ NR :	28 053 € / JPE :	144 784 €)
- Total MIG SSR :	144 784 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	144 784 €)
- Phase 1 :	144 784 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	144 784 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	41 358 €	(R :	13 305 €	/ NR :	28 053 €)	
- Phase 1 :	13 305 €	(R :	13 305 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	28 053 €	(R :	0 €	/ NR :	28 053 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	820 753 €					
- ACE théorique 2021 :	48 071 €					
- TOTAL USLD :	2 514 641 €	(R :	2 166 912 €	/ NR :	347 729 €)	
- Phase 1 :	2 393 485 €	(R :	2 166 912 €	/ NR :	226 573 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	121 156 €	(R :	0 €	/ NR :	121 156 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

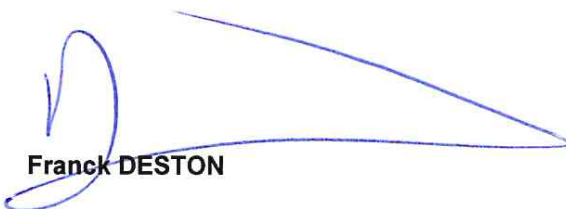
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/475

- Dotation IFAQ : 389 210 €

- IFAQ MCO : 334 673 € - IFAQ SSR : 54 537 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 342 433 €

Total Dotation populationnelle : 4 257 364 € / Total Dotation complémentaire qualité : 85 069 €

- Phase 1 : 4 342 433 €

Dotation populationnelle initiale : 4 208 138 € / Dotation complémentaire qualité : 134 295 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 49 226 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 49 226 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 2 914 301 €

- Phase 1 : 2 722 756 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 191 545 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 3 605 417 €

- Phase 1 : 219 183 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 907 734 € - Phase 1quater : 478 500 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 478 500 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 478 500 €

- TOTAL MIGAC MCO :	6 519 718 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 101 075 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 497 807 €
- Total MCO JPE :	920 836 €

- TOTAL SSR : 8 172 137 €

- TOTAL DAF SSR : 7 117 171 €

- Phase 1 : 7 012 179 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 104 992 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 144 784 €

- Phase 1 : 144 784 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € -Phase1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 41 358 €

- Phase 1 : 13 305 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 28 053 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	186 142 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	13 305 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	28 053 €
- Total MIG SSR JPE :	144 784 €

- DMA théorique 2021 : 820 753 €

- ACE théoriques 2021 : 48 071 €

- TOTAL USLD : 2 514 641 €

- Phase 1 : 2 393 485 €

- Phase 1ter : 121 156 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 21 938 139 €

- Phase 1 : 18 106 159 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 353 480 €

- Phase 1quater : 478 500 €